



Partie 2 > L'activité

La Commission accuse réception de ces observations et leur adresse toutes les informations nécessaires pour prévenir de nouveaux manquements.

À la troisième phase de la procédure, la Commission délibère sur chaque dossier et apprécie si les faits constatés sont susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée.

Elle ne décide de transmettre un dossier au procureur de la République que lorsque la répétition des manquements, en l'absence de motif légitime, démontre que les recommandations n'ont pas permis de prévenir le renouvellement des faits illicites.

On constate que la pédagogie mise en œuvre par la Commission pendant près de trois ans a fait ses preuves. Les réitérations constatées au stade de la troisième phase sont très peu nombreuses et le nombre de dossiers transmis à la justice est résiduel comparé au nombre de premières et deuxièmes recommandations envoyées.

Priorité donnée à la pédagogie

- Une activité soutenue au niveau des deux premières phases de la procédure de réponse graduée

Le volume des saisines traitées par le nouveau système d'information

En application de l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits peut être saisie par des agents assermentés et agréés désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les sociétés de perception et de répartition des droits ;
- le Centre national de la cinématographie.

Les trois étapes de la procédure

- 1** La première étape de la procédure de réponse graduée est matérialisée par l'envoi d'une recommandation à l'adresse mail de l'abonné, communiquée par son fournisseur d'accès.
- 2** En cas de renouvellement des faits dans les six mois qui suivent l'envoi de la première recommandation, la commission peut adresser à l'abonné une deuxième recommandation à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature.
- 3** En cas de réitération dans les 12 mois suivant la date de présentation du courrier de deuxième recommandation, la Commission peut adresser à l'abonné une notification l'informant que ces nouveaux faits, commis à partir de sa connexion, sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de la contravention de « négligence caractérisée ».

LES CHIFFRES CLÉS CUMULÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE AU 30 JUIN 2013

